

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015A29616

Dossier numéro : 2015-11-18/25

Titre

18 NOVEMBRE 2015. - Avenant n° 5 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2015 page : 80549

Entrée en vigueur : 01-10-2015

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans le Titre II, il est inséré un Chapitre 2bis libellé comme suit :

" Chapitre 2bis - Services de suivi périnatal

Art. 23bis. Dans la limite des crédits inscrits à son budget 2015 et suivants, l'Office peut subventionner trois services (un à Bruxelles et deux en Wallonie) de suivi périnatal s'adressant aux familles les plus vulnérables. Ces services doivent assurer l'accompagnement de ces familles durant la grossesse, le séjour à la maternité et le post-partum. Ils peuvent aussi mettre en place un suivi post-natal durant les premiers mois de la vie de l'enfant en collaboration avec les TMS et les médecins oeuvrant au sein des consultations pour enfants.

Endéans l'année de la signature du présent avenant, l'Office est chargé de proposer au Gouvernement un projet d'arrêté fixant les modalités d'agrément et de subventionnement de ces services. ".

[Art. 2](#). Le présent avenant N° 5 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 produit ses effets le 1er octobre 2015.